



SAINT-JOSEPH-DU-LAC

## Aux contribuables de la susdite municipalité

### AVIS PUBLIC

**RÈGLEMENT NUMÉRO 20-2018 ABROGE ET REMPLACE LE RÈGLEMENT NUMÉRO 17-2014 RELATIVEMENT À LA RÉMUNÉRATION DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-JOSEPH-DU-LAC**

**EST PAR LES PRÉSENTES DONNÉ PAR LE SOUSSIGNÉ :**

AVIS PUBLIC est par la présente donné que le règlement, numéro 17-2018, a été adopté à la séance ordinaire du mardi 3 juillet 2018, qui a eu lieu à la salle municipale, de la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac, située au 1110, chemin Principal et dont le texte peut se résumer ainsi :

Le règlement a pour but d'abroger et de remplacer intégralement le règlement numéro 17-2014 relativement à la rémunération des élus municipaux et vise les principaux éléments suivants :

- La majoration de la rémunération de base, la majoration de l'allocation de dépenses et la non rémunération à la participation aux comités, comme suit :

	2018		2019	
	Conseiller	Maire	Conseiller	Maire
1- Rémunération de base	6 642 \$	19 925 \$	9 333, 33 \$	24 000 \$
2- Allocation de dépenses	3 321 \$	9 963 \$	4 666, 66 \$	12 000 \$
3- Comités (allocation maximale)	2 268 \$	2 268 \$	---	---
<b>TOTAL</b>	<b>12 231 \$</b>	<b>32 156 \$</b>	<b>14 000 \$</b>	<b>36 000 \$</b>
			+ 14,5 %	+ 11,9 %

- Advenant le cas où le maire suppléant remplace la maire pendant plus de quinze (15) jours, le maire suppléant aura droit, à compter de ce moment et jusqu'à ce que cesse le remplacement, à une somme égale à la rémunération de maire pendant cette période.
- La rémunération de base et la rémunération additionnelle, telles qu'établies par le présent règlement, sont le 1<sup>er</sup> janvier de chaque année indexés selon le taux de l'indice des prix à la consommation (IPC).
- Le présent règlement n'a aucun effet rétroactif et **entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.**

**DONNÉ à Saint-Joseph-du-Lac, ce sixième jour du mois de juillet de l'an deux mille dix-huit.**



**Stéphane Giguère**  
Directeur général